T.C N°226 AAA DU 07/03/2019 ARRET SOCIAL CONTRADICTOIRE

15

LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 MARS 2019

2^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE:

La Cour d'Appel d'Abidjan, 2ème Chambre Sociale, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **JEUDI SEPT MARS DEUX MIL DIX NEUF**, à laquelle siégeaient:

GARAGE HASSAN ET
NASSEREDINE HASSAN

(Me COULIBALY BABA)

Madame TOHOULYS CECILE- Président de Chambre,

Président,

C/

Madame **OUATTARA M'MAN**, et Monsieur **GOGBE BTTI**-Conseillers à la Cour,

Membres,

Monsieur BLEU TIA PAUL

> Avec l'assistance de Maître **AKRE ASSOMA**, Greffier ; A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE: GARAGE HASSAN et NASSEREDINE HASSAN;

<u>APPELANTS</u>

Représentés et concluant par le canal de Maître COULIBALY BABA, Avocat à la Cour leur conseil ;

D'UNE PART

ET: Monsieur BLEU TIA PAUL;

INTIME

Non comparant ni personne pour lui;

D'AUTRE PART

1

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

FAITS: Le Tribunal du Travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n °294 en date du 19/07/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort

Déclare recevable l'action de BLEU TIA PAUL ; La dit partiellement fondée;

Dit que la rupture du contrat de travail entre BLEU TIA PAUL et la Société le Garage HASSAN s'analyse en un licenciement abusif imputable à l'employeur;

Condamne en conséquence la SOCIETE GARAGE HASSAN et NASSEREDINE HASSAN à lui payer les sommes suivantes ;

- > 550.185 FCFA à titre de préavis;
- ➤ 180.710 FCFA à titre de gratification ;
- > 886.410 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- ightharpoonup 359.010 FCFA à titre de prime d'ancienneté ;
- > 391243 FCFA à titre de congés payés;
- > 600,000 FCFA à titre de prime de transport;
- > 1833.950 FCFA à titre de licenciement abusif;
- > 916 975 FCFA à titre de non délivrance de certificat de travail;
- > 916 975 FCFA à titre de Non délivrance de relevé nominatif de salaire ;
- > 916 975 FCFA à titre de déclaration à la CNPS;
- > 1.530.963 FCFA à titre d'exécution provisoire;
- > Gratification, congé ancienneté et prime de transport;

Par acte n°155 du greffe en date du 18/07/2018 Maître COULIBALY BABA Avocat pour le compte du Garage HASSAN et NASSEREDINE HASSAN a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N $^{\,0}$ 613 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 27/12/2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17/01/19 puis a subi plusieurs renvois pour divers motifs et fut utilement retenue à la date du 14/02/19 sur les conclusions des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience 07/03/19. A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points et de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07 Mars 2019;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

COUR

Vu les pièces du dossier;

*

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration n° 155/2018 faite au greffe le 25 Juillet 2018, le GARAGE HASSAN et Monsieur NASSERDINE HASSAN, ayant pour conseil Maître COULIBALY Baba, Avocat à la Cour, ont interjeté appel du jugement social contradictoire 11 °294/2018, rendu le 19 Juillet 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon qui, en la cause a statué comme suit ;

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare Monsieur BLEU TIA Paul recevable en son action;

Γ ---

L'y dit partiellement mal fondé;

Dit que la rupture du contrat de travail entre BLEU TIA Paul et la Société le garage Hassan s'analyse en un licenciement abusif imputable à l'employeur;

Condamne en conséquence la Société GARAGE HASSAN et NASSEREDINE HASSAN à lui payer les sommes suivantes :

- 550.185 FCFA à titre d'indemnité de préavis ;
- 180.710 FCFA à titre de gratification;
- 886.410 FCFA à titre d'indemnité de licenciement;
- 359.010 FCFA à titre de prime d'ancienneté;
- 391.243 FCFA à titre de congés payés ;
- 600.000 FCFA à titre de prime de transport;
- 1.833.950 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif;
- 916.975 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail;
- 916.975 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de relevé nominatif de salaire ;
- 916.975 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS;
- 1.530.963 FCFA à titre d'exécution provisoire (gratification, congé, ancienneté et prime de transport) »;

Au soutien de leur appel, le Garage HASSAN et Nasseredine HASSAN expliquent qu'ils ont embauché BLEU Tia Paul en 2002 en qualité de soudeur ;

Poursuivant, ils font savoir qu'ayant bénéficié de son congé annuel, BLEU Tia Paul n'a pas repris le service au terme dudit congé prévu pour le 31 Décembre 2015; qu'en plus, il est resté injoignable sur son téléphone portable et n'a pas informé son employeur du motif de son absence;

Ils précisent qu'estimant que cette absence injustifiée équivaut à un abandon de poste, ils l'ont fait constater par voie d'huissier les 12 et 19 Janvier 2016;

En outre, les appelants font noter que ce travailleur contre toute attente les a attrait les 24 et 27 Avril 2017 et le 23 mars 2018 devant l'inspection du travail de Yopougon ,ensuite devant le tribunal du travail pour solliciter le

paiement de ses droits de rupture et divers dommages- intérêts en soutenant qu'il a été abusivement licencié ;

Les appelants continuent pour dire que vidant sa saisine, le tribunal a rendu le jugement objet d'appel;

Critiquant cette décision, les appelants font valoir que la rupture du contrat est consécutive à l'abandon de poste du salarié dûment constaté par exploit d'huissier et, de ce fait lui est imputable;

Ils estiment donc que c'est à tort que le tribunal a décidé le contraire en écartant le procès-verbal de constat au motif qu'il n'est pas enregistré, alors que, selon eux, aucune disposition légale ou règlementaire ne prescrit la formalité de l'enregistrement pour la validation du procès-verbal de constat des huissiers ;

Ils concluent qu'une telle rupture ne peut ouvrir droit aux indemnités de préavis et de licenciement à fortiori à des dommages-intérêts pour licenciement abusif, en sorte que la Cour dira qu'en décidant le contraire, le tribunal a fait une mauvaise application de la loi et infirmera le jugement sur ce point;

Sur l'indemnité compensatrice de congés, la gratification, et les primes d'ancienneté, de transport et de salissure les appelants soutiennent que l'action étant initiée plus de deux ans après la rupture du contrat, ces droits sont couverts par la prescription ;

Ils ajoutent que si la Cour passait outre la prescription, elle dira que la rupture du contrat étant imputable à BLEU TIA PAUL, les droits dont s'agit, à l'exception de l'indemnité de congé et de la gratification, ne lui sont pas dus ;

Concernant les dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail et de relevé nominatif de salaire de la CNPS, ils font noter le travailleur ayant abandonné le service, les a mis dans l'impossibilité de lui remettre lesdits documents, de sorte qu'il ne peut prétendre à des dommages-intérêts ;

Relativement aux dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS, ils affirment que leurs travailleurs dont BLEU TIA Paul ont été immatriculés à la CNPS;

En définitive, ils sollicitent l'infirmation du jugement en toute ses dispositions ;

Quant à BLEU TIA Paul, il n'a pas produit des écritures en cause d'appel;

Toutefois, il ressort des énonciations du jugement, qu'il a soutenu devant le Tribunal qu'il a été embauché le 25 novembre 2002 par monsieur NASSEREDINE HASSAN et le Garage HASSAN en qualité de chef d'atelier et de soudeur moyennant un salaire mensuel de 120.000F;

Il a ajouté que son salaire était payé main à main, sans bulletin de paie et qu'il n'a jamais bénéficié de congé ni été déclaré à la CNPS;

Il a continué pour dire que le 10 novembre 2016, il avait revendiqué les droits dont s'agit; mais en réaction, l'employeur lui avait demandé de faire calculer ses droits de rupture par le comptable de l'entreprise pour éviter qu'il contamine les autres travailleurs;

Cependant après que le comptable ait procédé au calcul et chiffré ses droits à 4.300.000F, l'employeur les a licenciés tous les deux sans payer leurs droits de rupture ;

C'est alors qu'estimant ce licenciement abusif, il a initié une procédure pour obtenir outre le paiement de ses droits de rupture, divers dommages-intérêts;

Il a fait observé que pour résister à cette action, son employeur a allégué un prétendu abandon de poste qu'il a tenté de justifier par la production d'un procès-verbal d'abandon de poste dressé pour les besoins de la cause ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée n'a produit pas des écritures ; Qu'en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il convient de statuer par défaut à son encontre;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le jugement n°294/2018 rendu le 19 Juillet 2018 n'a pas encore été signifié ;

Que les délais n'ayant pas couru, l'appel interjeté le 25 Juillet 2018 par acte du greffe, est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable;

Au fond

Considérant que les parties sont divergentes quant à la nature, aux circonstances ainsi que la date de la rupture du contrat de travail qui a existé entre elles ;

Qu'alors que le travailleur soutient qu'il a été verbalement licencié le 10 novembre 2016 suite à des revendications de droits notamment son immatriculation à la CNPS, le bénéfice du congé annuel et la délivrance de bulletin de paie, l'employeur excipe un abandon de poste depuis le 31 décembre 2015.

Considérant que compte tenu de cette divergence, la Cour ne peut opiner de façon apodictique ;

Qu'il convient d'ordonner une instruction complémentaire de l'affaire à l'effet d'entendre tout sachant pour éclairer la Cour sur les circonstances et la date de la rupture du contrat de travail en cause;

Par ces motifs

En la forme

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard du Garage HASSAN et de NASSEREDINE HASSAN et par défaut à l'encontre de BLEU TIA Paul, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le Garage HASSAN et NASSEREDINE HASSANE recevables en leur appel principal ;

Au fond

Sursoit à statuer ;

Avant dire droit, ordonne une mise en état à l'effet d'entendre tout sachant pour éclairer la cour sur les circonstances et la date de la rupture du contrat de travail ayant lié les parties ;

Désigne pour y procéder madame OUATTARA M'Man, conseiller à la Cour d'Appel de ce siège ;

Lui impartit un délai de 30 jours pour déposer son rapport;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 25 Avril 2019.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier.